

N° 343

DU 25 AVRIL 2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE

AFFAIRE :

La Société EXAT-
AGRICULTURE

Me HOEGAH &ETTE

CONTRE :

Monsieur TIEMOKO
Kouakou Venances et
deux (02) autres

SCPA KONE-BOUABRE &
Associés

1ère GROSSE DELIVRÉE
A la SCPA KONE-BOUABRE & Associés
Avocat à la cour et remise à Mr
A GRAN ROGER, son collaborateur suivant
procuration en date du 13 septembre 2019
12 septembre 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 25 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt cinq avril deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA Mono Hortense épouse SERY**, Président de Chambre, Président :

Monsieur **GUEYA Armand** et Madame **YAVO épouse KOUADJANE Chéné Hortense**, Conseillers à la Cour, Membres :

Avec l'assistance de maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

La Société EXAT-AGRICULTURE, Société Anonyme au capital de 2 136 460 000 F CFA dont le siège social est à Abidjan Marcory Zone 4, Rue du Dr CALMETTE, 18 BP 2508 Abidjan 18, tél 21 25 42 64, prise en la personne de son représentant légal ;

APPELANTE

Représentée et concluant par maîtres HOEGAH et ETTE, Avocats à la cour, son conseil ;

D'UNE PART :

Et

1-Monsieur **TIEMOKO Kouakou Venance**, né le **30 décembre 1983** à **Vavoua**, nationalité

1900

1900

1900
1900

ivoirienne, Anciennement agent de sécurité à la société EXAT-AGRICULTURE, demeurant à Adjamé ;

2-Monsieur BAKARY DIT KARNON DEMBELE, né le 22 décembre 1981 à NIANI, de nationalité ivoirienne, anciennement Agent de sécurité à la société EXAT-AGRICULTURE, demeurant à Abobo ;

3-Monsieur LEZOU DJORO JEAN ROMUALD, né le 22 juin 1984 à Yopougon, Anciennement Agent de Sécurité à la Société EXAT-AGRICULTURE, demeurant à Abobo ;

INTIMES

Représentée et concluant par la SCPA KONE-BOUABRE & Associés, Avocats à la Cour, leurs conseils ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous le plus expresses réserves des faits et de droit ;

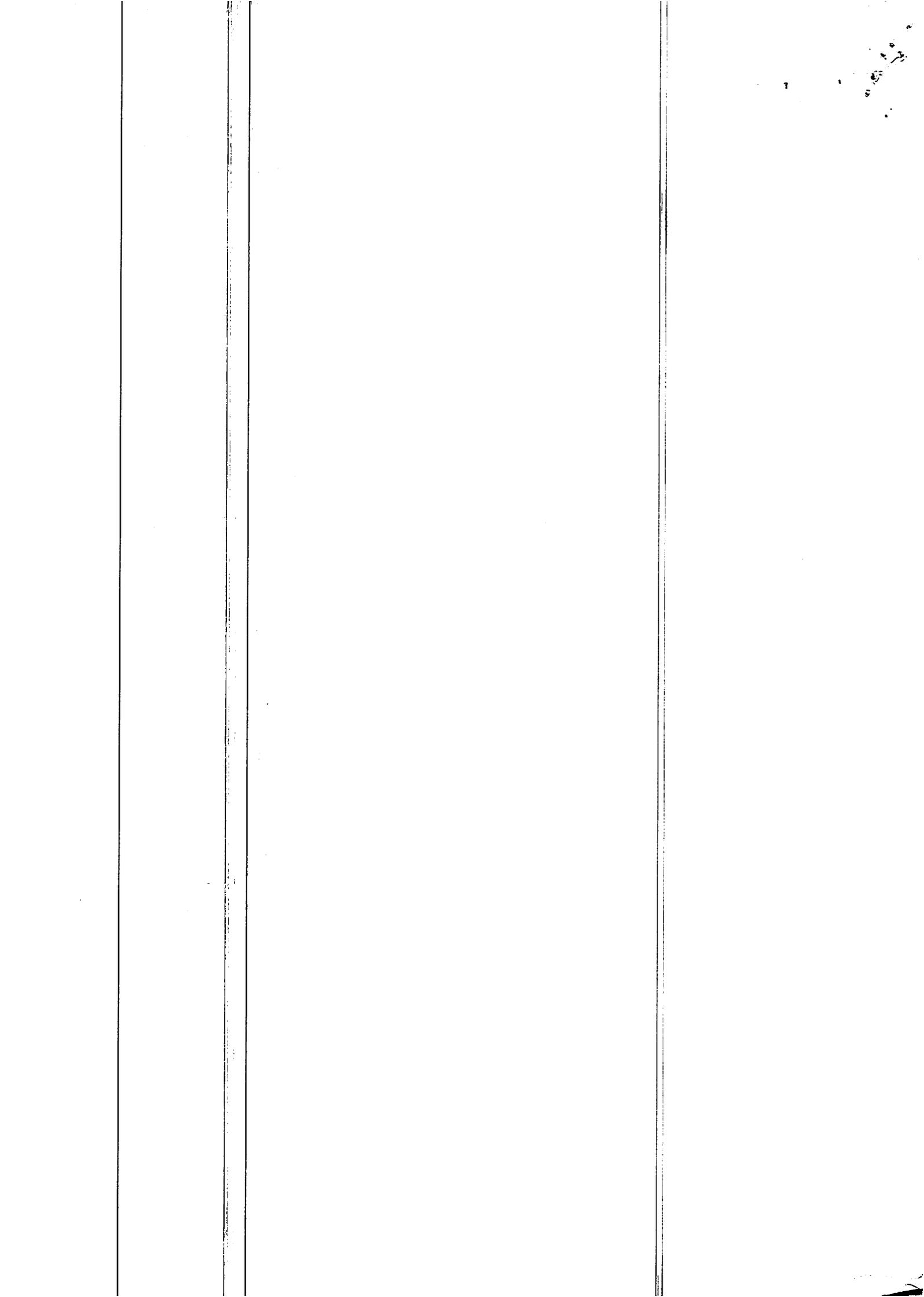
FAITS :

Le tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n° **258 CS3** en date du **07 février 2018** dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

-Déclare irrecevable l'action de TIEMOKO Kouakou Venance et 02 autres relative aux dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

-Les reçoit en revanche de leurs autres chefs de demande ;



- Les y dit partiellement fondés ;
- Dit que leur licenciement est abusif ;
- Condamne la société EXAT-AGRICULTURE à leur payer les sommes suivantes :

TIEMOKO KOUAKOU VENANCE

- . 115 414 francs à titre d'indemnité de licenciement
- . 70 500 francs à titre d'indemnité de préavis ;
- . 148 050 francs à titre d'indemnité de congé payé ;
- . 75 731 francs à titre de gratification ;
- . 53 333 francs à titre de salaire de présence

Déjà perçu : 318 000 francs

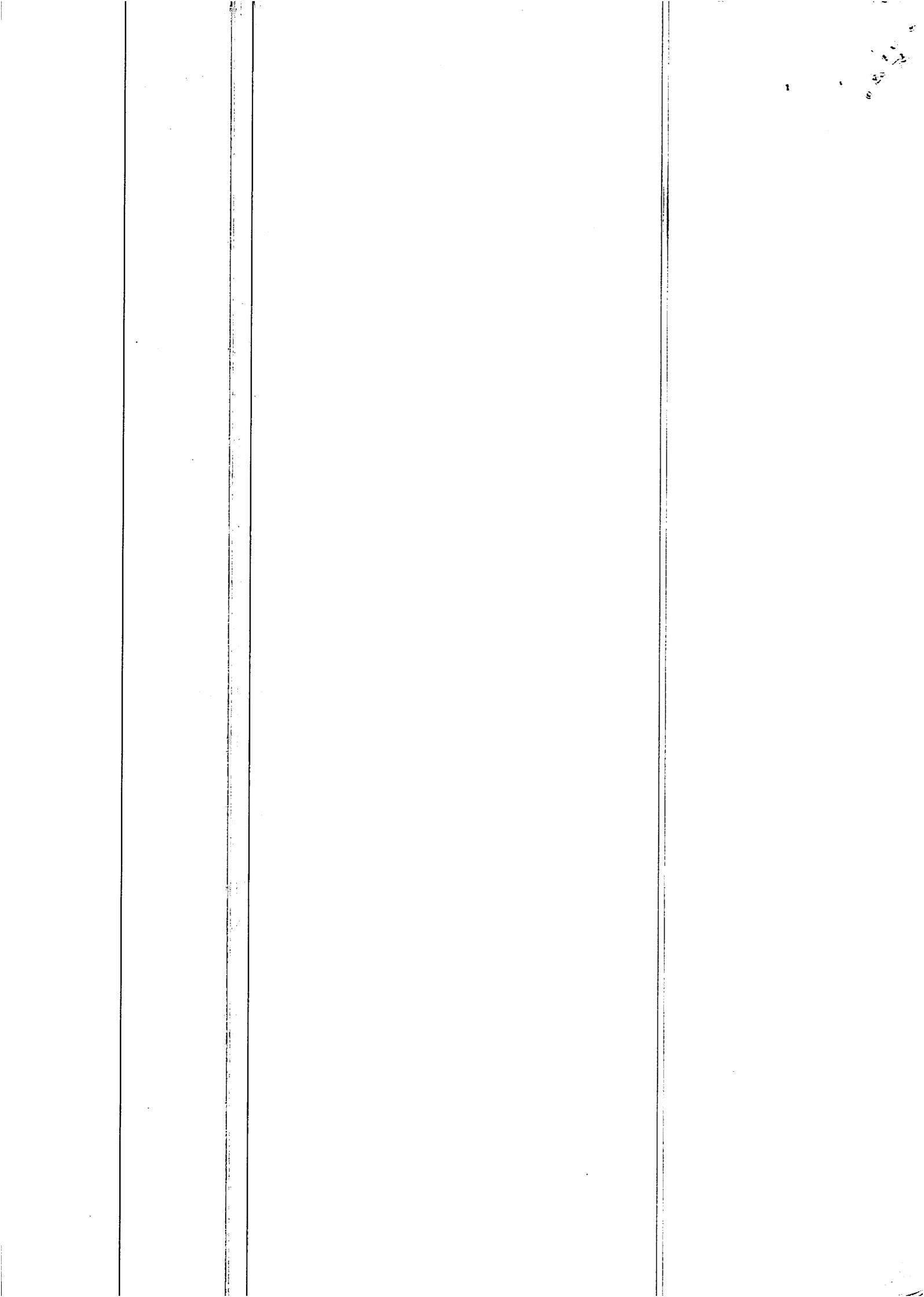
- . 423 000 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- . 70 500 francs à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif ;

LEZOU DJORO JEAN ROMUALD

- . 147 783 francs à titre d'indemnité de licenciement ;
- . 141 016 francs à titre d'indemnité de préavis ;
- . 9 401 francs à titre d'indemnité de congé payés ;
- . 75 731 francs à titre de gratification ;
- . 53 333 francs à titre de salaire de présence ;

Déjà perçu : 318 000 francs

- . 493 556 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;



. 70 500 francs à titre de dommages intérêts pour non délivrance de relevé nominatif ;

BAKARY dit KARNON DEMBELE

. 147 783 francs à titre d'indemnité de licenciement ;

. 141 016 francs à titre d'indemnité de préavis ;

. 9 401 francs à titre d'indemnité de congé payé ;

. 75 731 francs à titre de gratification ;

. 53 333 francs à titre de salaire de présence ;

Déjà perçu : 318 000 francs

. 493 000 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

. 70 500 francs à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif ;

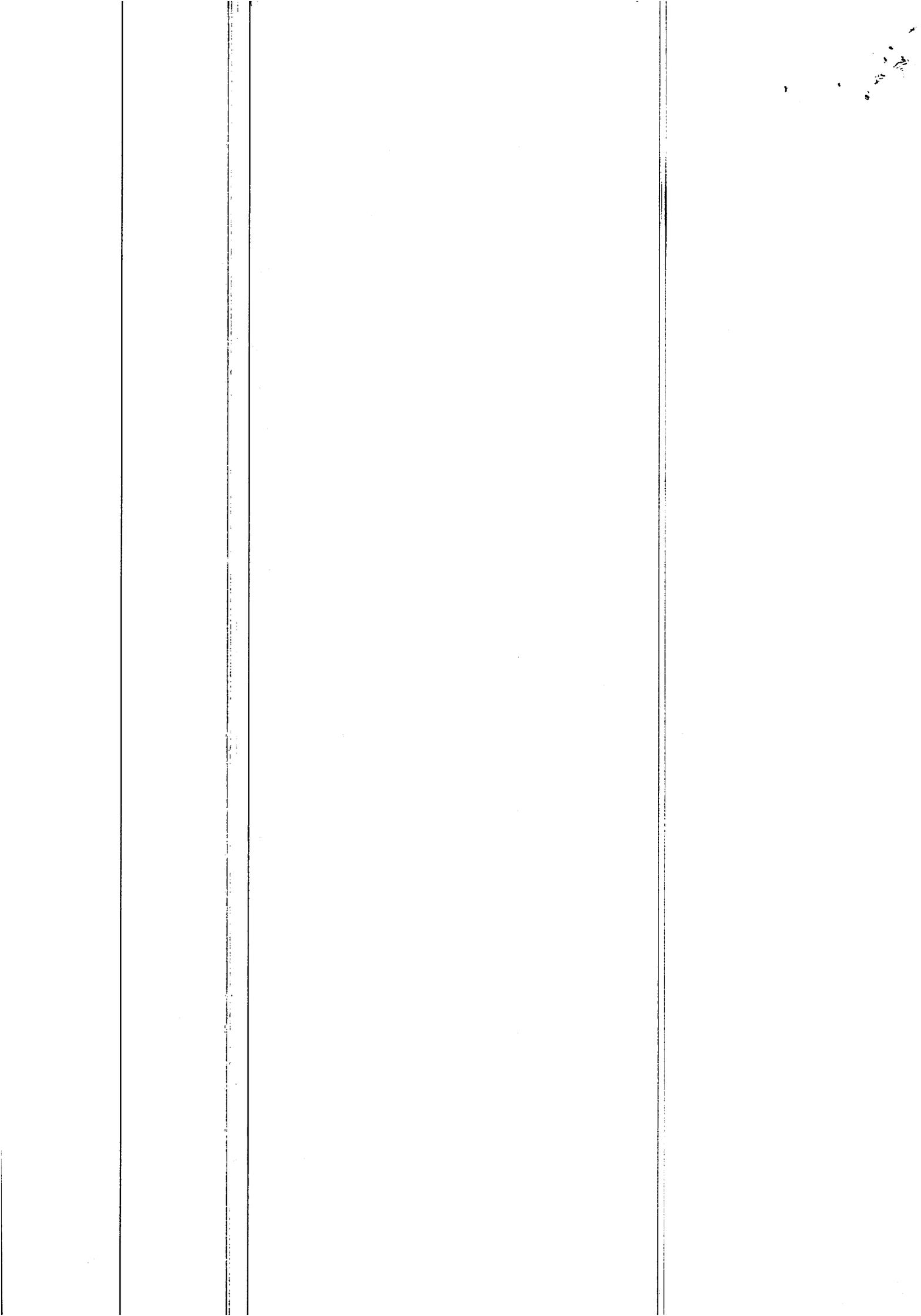
Les déboute du surplus de leurs prétentions ;

Dit qu'il sera déduit des différents montants de condamnation les sommes déjà perçues ; »

Par acte n° **464/2018** du greffe en date du **24 juillet 2018**, maître GOLLY Moïse, cél 89 58 25 29 pour le compte du cabinet HOEGAH-ETTE, conseil de la Société EXAT-AGRICULTURE a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° **650** de l'année **2018** et rappelé à l'audience du **10 janvier 2019** pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au **24 janvier 2019** et après plusieurs



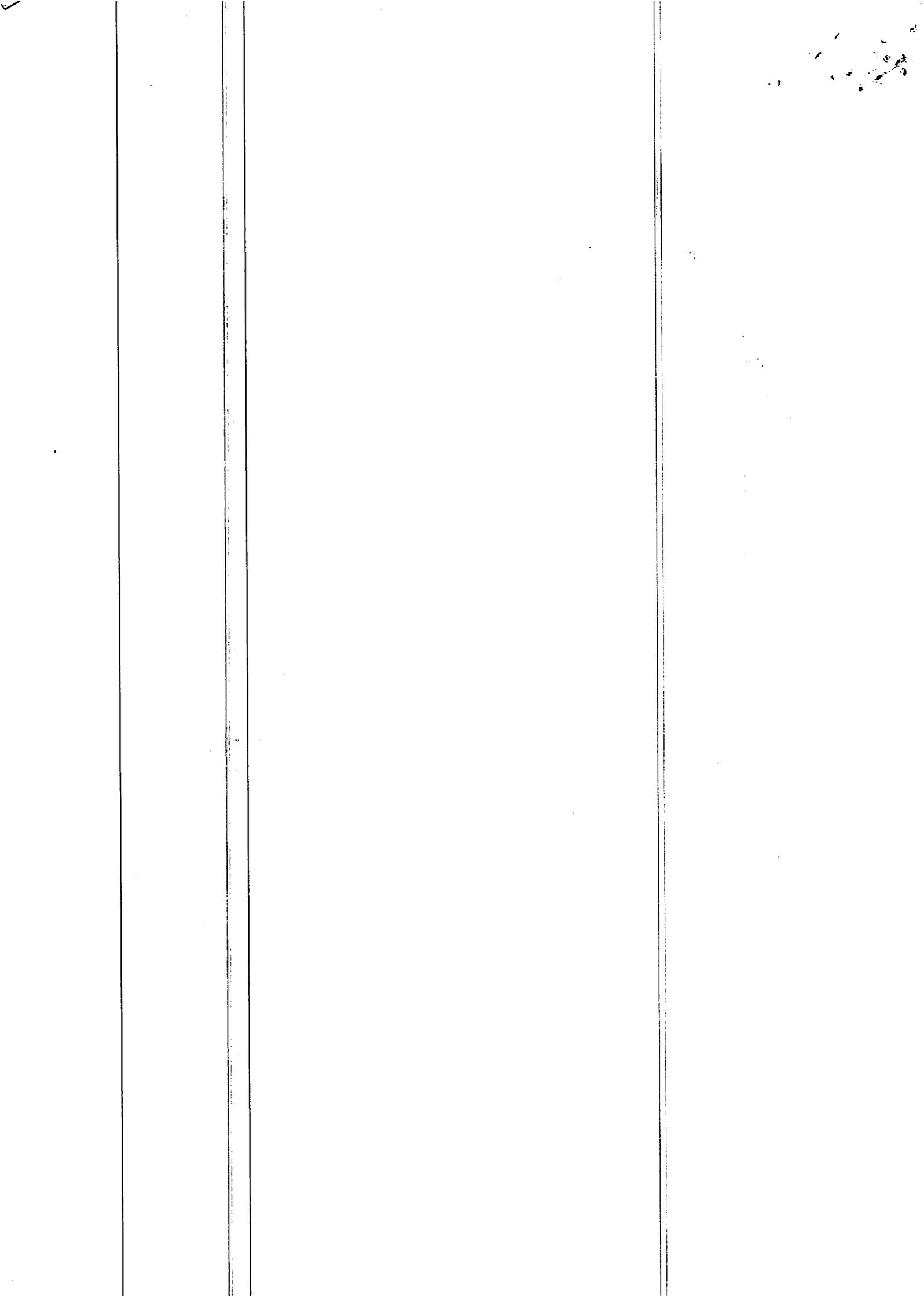
renvois fut utilement retenue à la date du **21 mars 2019** sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du **25 avril 2019**, A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour **24 avril 2019**,

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces de la procédure,

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et les motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte de greffe n°464/2018 en date du 24 juillet 2018, la Société EXAT-AGRICULTURE a, par le canal de son conseil, relevé appel du jugement social contradictoire n°258/CS3/2018 rendu le 07 février 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau, et signifié le 10 juillet 2018, lequel a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de TIEMOKO KOUAKOU VENANCE et 02 autres relative aux dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Les reçoit en revanche en leurs autres chefs de demande ;

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que leur licenciement est abusif ;

Condamne la Société EXAT-AGRICULTURE à leur payer les sommes suivantes :

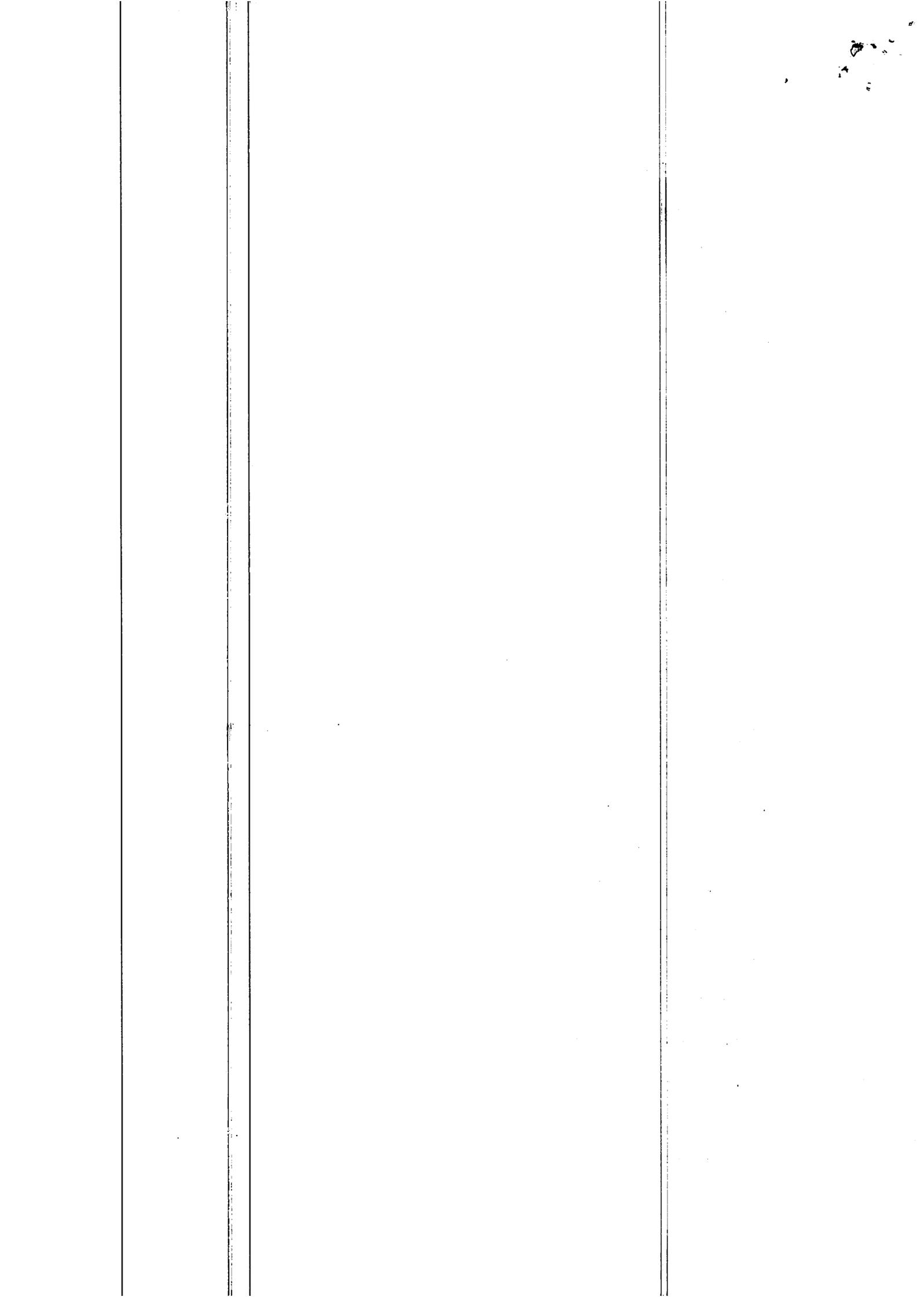
TIEMOKO KOUAKOU VENANCE

115.414 francs à titre d'indemnité de licenciement ;

70.500 francs à titre d'indemnité de préavis ;

-148.050 francs à titre d'indemnité de congé payé ;

-75.731 francs à titre de gratification ;



-53.333francs à titre de salaire de présence ;

Déjà perçu=318.000 francs ;

-423.000 francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

70.500 francs à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif ;

LEZOU DJORO JEAN ROMULD

147 783 francs à titre d'indemnité de licenciement ;

141.016 francs à titre d'indemnité de préavis ;

-9 401 francs à titre d'indemnité de congé payé ;

-75.731 francs à titre de gratification ;

-53.333 francs à titre de salaire de présence ;

Déjà perçu=318.000 francs ;

-493.556 francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

70.500 francs à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif ;

BAKARY dit KARNON DEMBELE

147.783 francs à titre d'indemnité de licenciement ;

141.016 francs à titre d'indemnité de préavis ;

-9.401 francs à titre d'indemnité de congé payé ;

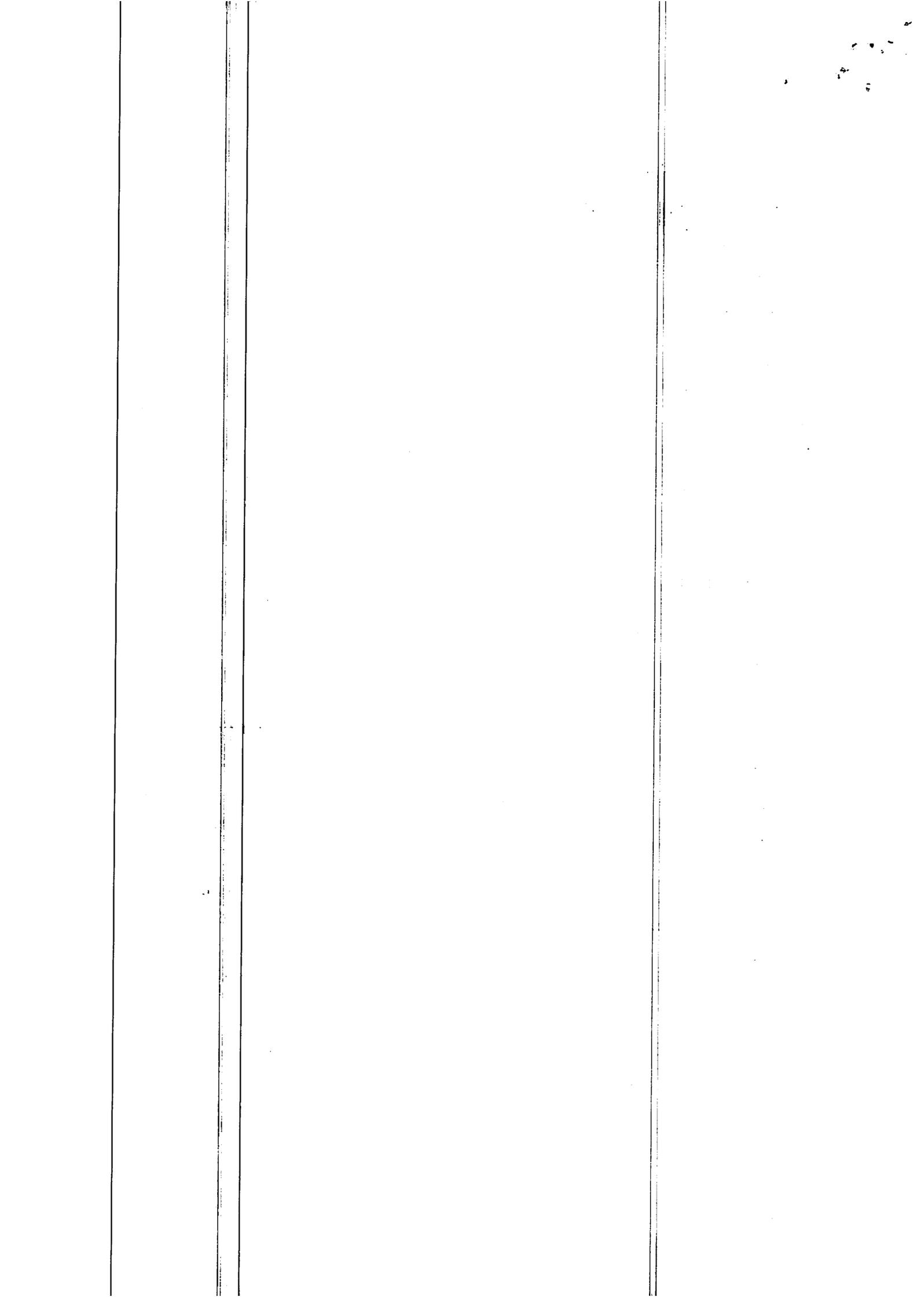
-75.731 francs à titre de gratification ;

-53.333 francs à titre de salaire de présence ;

Déjà perçu=318.000 francs ;

-493 556 francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

70.500 francs à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif ;



Les déboute du surplus de leurs prétentions ;

Dit qu'il sera déduit des différents montants de condamnation les sommes respectives déjà perçues ; »

Il ressort des faits de l'espèce que suivant requête enregistrée au greffe le 9 avril 2017, les nommés TIEMOKO KOUAKOU VENANCE, BAKARY dit KARNON DEMBELE et LEZOU DJORO JEAN ROMUALD ont saisi la juridiction du travail d'Abidjan-Plateau à l'effet de voir condamner la Société EXAT-AGRICULTURE, à leur payer les droits de ruptures de leur contrat de travail ainsi que des dommages et intérêts pour licenciement abusif et pour non délivrance de relevé nominatif des salaires ;

Ils ont expliqué à l'appui de leur requête qu'ils ont été employés par la Société EXAT-AGRICULTURE en qualité de vigile moyennant un salaire mensuel de 80.000 FCFA ;

Qu'ils exécutaient leurs tâches avec loyauté et responsabilité lorsqu'ils ont été arrêtés sur plainte de leur ex-employeur pour des faits de vol ; Qu'ils ont été jugés et déclarés non coupables , mais après leur relaxe, ils ont tenté sans succès de réintégrer leurs postes de travail ; Que l'employeur y ayant opposé un refus les a verbalement licenciés ;

Ils estiment que la rupture de leur contrat intervenue dans ces circonstances est empreinte d'abus ;

Bien qu'ayant comparu, la Société EXAT-AGRICULTURE n'a pas conclu ;

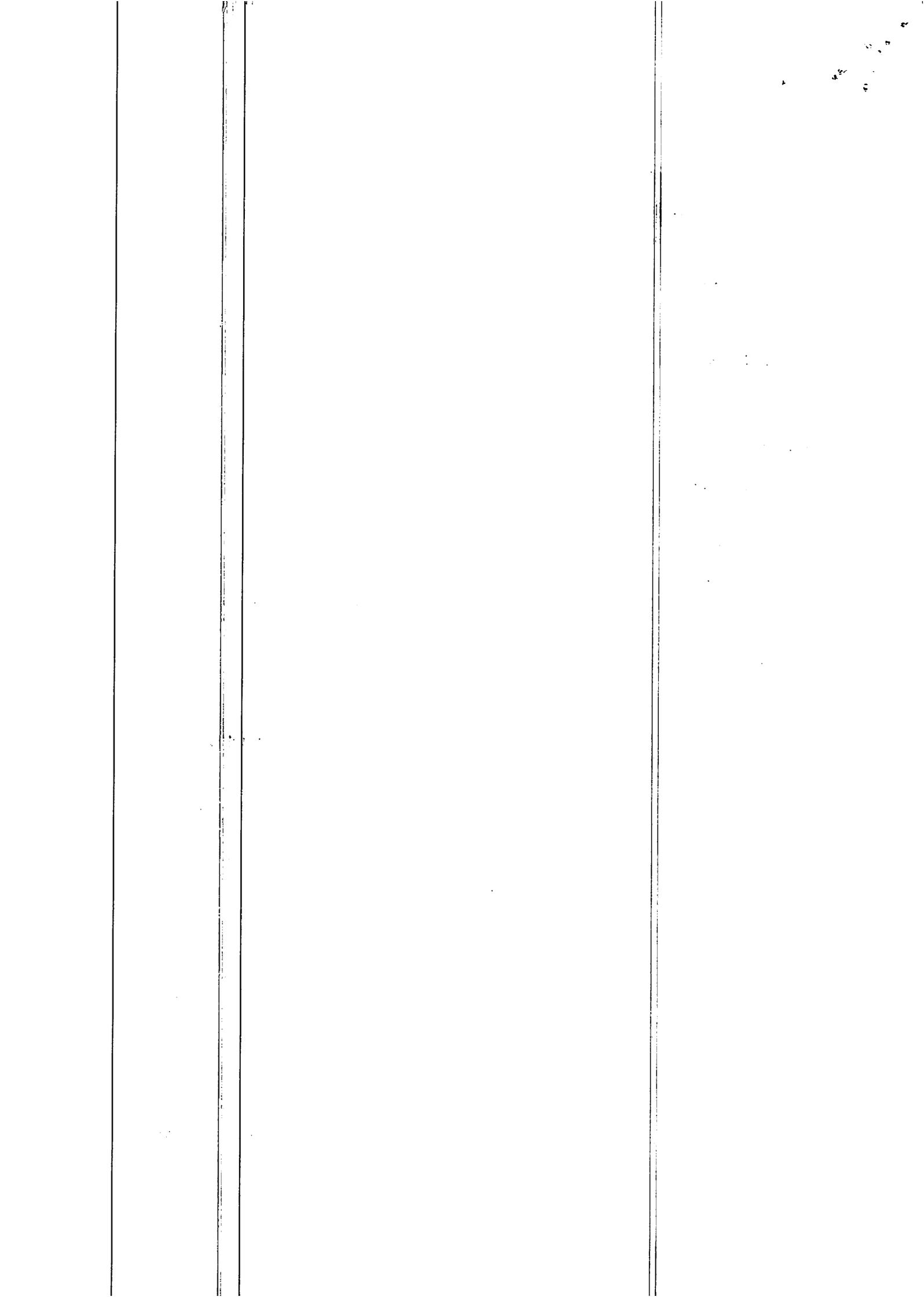
Le tribunal vidant sa saisine, a déclaré le licenciement abusif et a condamné la Société EXAT-AGRICULTURE à payer aux travailleurs diverses sommes d'argent au titre des droits de rupture ainsi que des dommages et intérêts pour licenciement abusif et pour non délivrance de relevé nominatif des salaires ;

En cause d'appel, la Société EXAT-AGRICULTURE n'a fait valoir aucun moyen pour soutenir sa prétention;

Les intimés ont quant à eux sollicité la confirmation du jugement en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

En la forme



Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont conclu dans la procédure;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel formé par la Société EXAT-AGRICULTURE le 24 juillet 2018 est conforme aux règles de forme et de délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Sur le caractère de la rupture du contrat de travail des intimés et ses conséquences

Considérant que suivant l'article 18.15 du code de travail, les licenciements sans motifs légitimes sont abusifs ;

Que le motif du licenciement est en principe tiré de la lettre de licenciement remis au travailleur au moment de la rupture de son contrat;

Considérant qu'en l'espèce, alors qu'aucune lettre de licenciement n'est versée au dossier, les intimés prétendent qu'ils ont été licenciés sans motif;

Que l'employeur qui a pourtant fait appel du jugement n'a présenté aucun motif de nature à justifier le licenciement intervenu ;

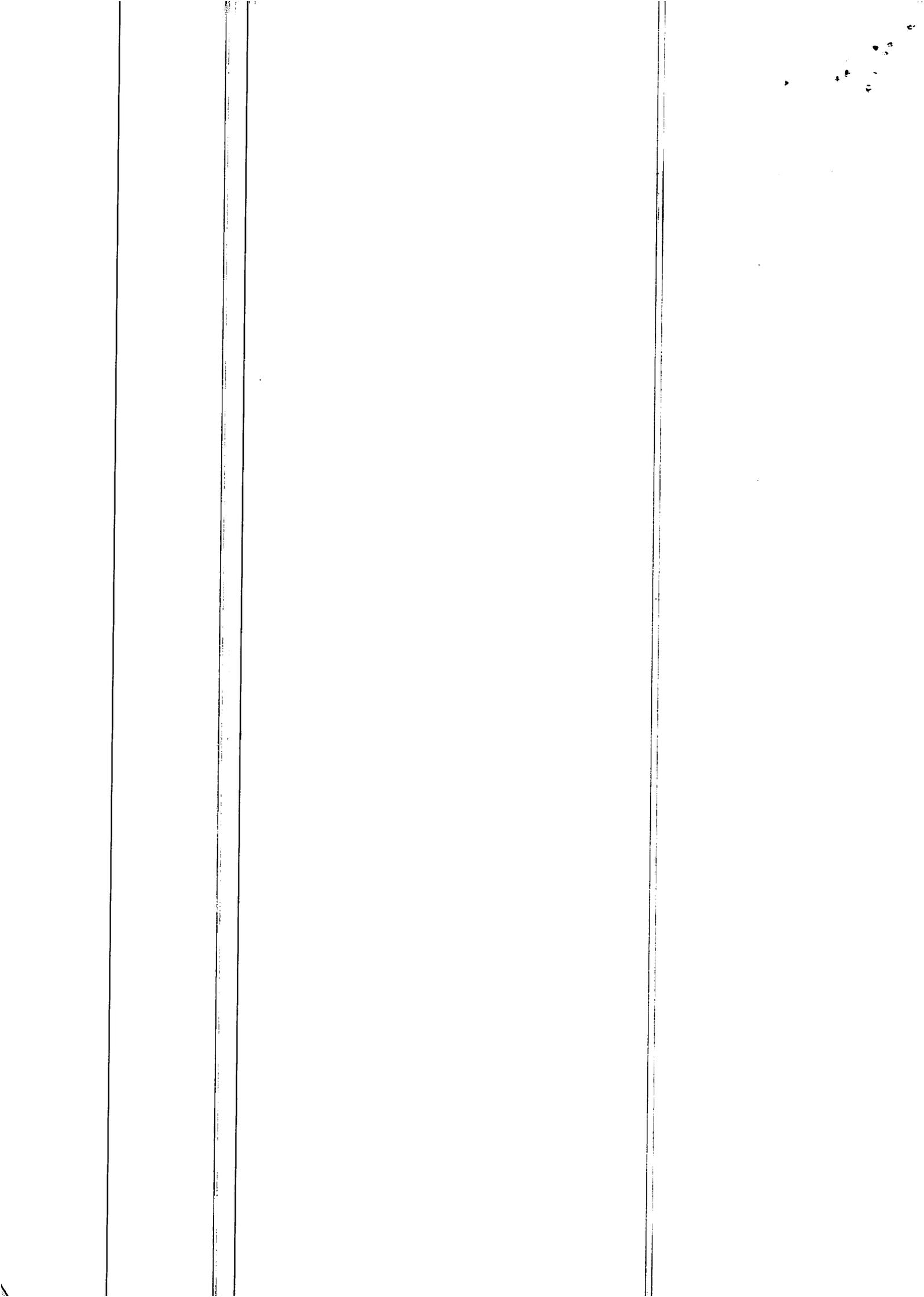
Qu'une rupture intervenue dans ces conditions est nécessairement empreint d'abus;

Considérant que suivant les articles 18.7, 18.15 et 18.16 du code du travail, toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages et intérêts, ainsi qu'aux indemnités de licenciement et de préavis ;

Que c'est donc à bon droit que le jugement attaqué concluant à un licenciement abusif, a condamné la société EXAT-AGRICULTURE à payer les indemnités de licenciement et de préavis ainsi que les dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Sur les demandes liées aux droits acquis

Considérant que suivant les articles 25 et 31.1 du code de travail et 54 de la convention collective interprofessionnelle, les congés payés, la gratification



et le salaire de présence sont des droits acquis au travailleur nonobstant les circonstances de la rupture du contrat ;

Que c'est à bon droit que le jugement querellé a condamné l'appelante à les payer ;

Qu'il y a lieu de le confirmer sur ces points ;

Sur les dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaires

Considérant que selon l'article 18.18 du code du travail, à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages-intérêts, un relevé nominatif de salaire de l'Institution de Prévoyance Sociale à laquelle le travailleur est affilié ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas rapporté la preuve que ce document ait été remis aux intimés ;

Que c'est également à bon droit que le jugement entrepris a condamné l'appelante à leur payer des dommages-intérêts ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la Société EXAT-AGRICULTURE recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°258/CS3/2018 rendu le 07 février 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau ;

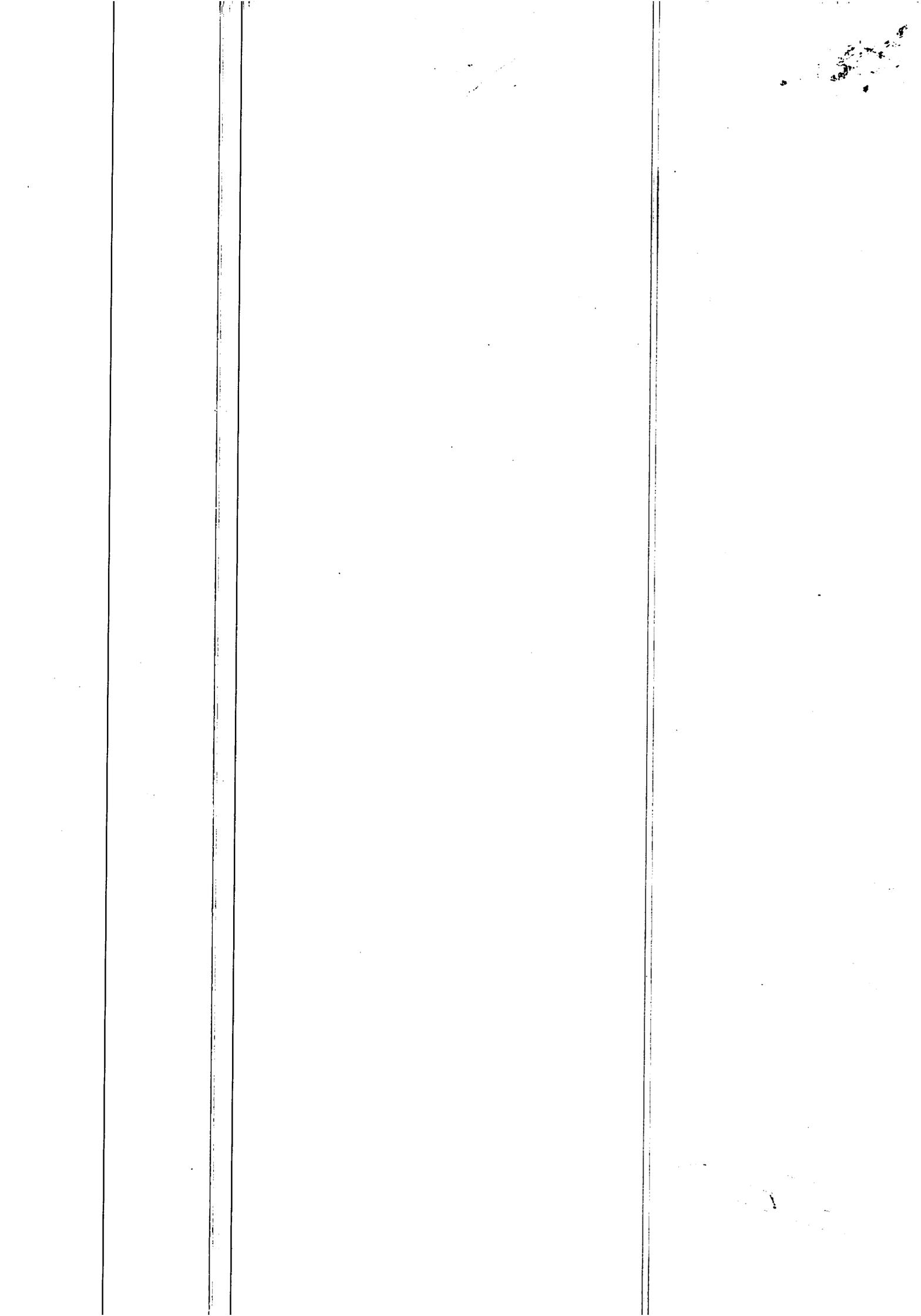
L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier./.





KONE-BOUABRE & Associés
SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS

PROCURATION

Nous soussignés, **Société Civile Professionnelle d'Avocats KONE-BOUABRE & Associés**, donnons procuration à Monsieur **AGRAN ROGER**, Collaborateur dudit cabinet, à l'effet de retirer, la Grosse de l'Arrêt social N°343 du 25 Avril 2019 rendu par la Cour d'Appel d'Abidjan Plateau dans l'affaire TIEMOKO KOUAKOU VENANCE C/ EXAT AGRICULTURE.

En foi de quoi, ce document est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Abidjan le 13 Septembre 2019

SCPA KONE BOUABRE & ASSOCIES
AVOCATS PRÈS LA COUR
Cocody Lycée Technique 198
Logements, Bâtiment G2,
6^e Etage, Appartement N°1,
25 BP 929 Abidjan 25
Tél: (+225) 22 00 42 72 / 87 60 31 84 / 52 46 50 52
Email: scpackb@hotmail.fr

